

GE_GERICHTE ATA/369/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_369_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/369/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/369/2012 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables à cet égard (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Vu la connexité des faits, les deux recours de M. X_____ seront joints sous le numéro de cause A/636/2011.

E. 2

Agent de la police municipale de la Ville de Lancy, M. X_____ a été engagé par cette dernière. Il est soumis à l'autorité du conseil administratif de celle-ci (art. 4 al. 1 LAPM).

E. 3

Fonctionnaire communal, M. X_____ est soumis au statut. Il « est tenu au respect des intérêts de la Ville de Lancy et doit s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de ses supérieurs et les exécuter avec conscience et discernement. Il doit, par son attitude, entretenir des relations dignes et correctes avec ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés, ainsi qu'avec le public. De plus, il doit remplir ses obligations conformément au descriptif de sa fonction et dans le respect des règlements de l'administration et des ordres de service. Il doit notamment assumer personnellement son travail et s'abstenir de toute occupation étrangère pendant les heures de travail » (art. 3.1 du statut).

E. 4

Saisie d'un recours, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

Ni dans l'un, ni dans l'autre des deux recours qu'il a déposés auprès de la chambre administrative, M. X_____ n'a pris de conclusions relatives à la récusation de M. F_____.

En conséquence, cette question - longuement discutée par le recourant lors de la procédure de première instance relative au blâme - ne sera pas traitée.

E. 5

En prononçant la résiliation des rapports de service, le conseil administratif n'a pas pu tenir compte du blâme, celui-ci n'étant pas définitif. Au vu de ce qui va suivre, M. X_____ a perdu tout intérêt actuel et pratique au recours contre le

- 13/16 - A/636/2011 blâme. Le recours faisant l'objet de la cause A/636/2011 dirigé contre cette sanction sera déclaré irrecevable, conformément aux jurisprudences précitées.

E. 6

M. X_____ se plaint d'une violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité. Le fait qu'il ait dénoncé pénalement M. R_____, dont il considérait de bonne foi qu'il avait commis un abus d'autorité, ne constituait pas une violation de ses devoirs de service au sens de l'art. 3.1 du statut.

Or, les enquêteurs administratifs ont mis en évidence le fait que non seulement M. R_____ était habilité à annuler les AO infligées par M. X_____, mais que celles-ci étaient injustifiées, les ayants droit, soit en l'occurrence les membres de la Musique de Lancy, ayant été autorisés à stationner dans les circonstances décrites ci-dessus dans le préau de l'école de Tivoli. Qui plus est, l'enquête a confirmé que M. X_____ ne pouvait ignorer cet état de fait, puisqu'il avait lui-même participé à un transport sur place en novembre 2009 avec M. F_____, qu'il avait, au sujet de la problématique du stationnement dans le préau de l'école de Tivoli, établi un rapport et que, quoi qu'il soutienne le contraire, les panneaux comportant la mention « ayants droit exceptés » étaient explicites et nullement illicites. Enfin, M. X_____ a admis qu'il savait que le concierge avait remis des clés de la barrière du préau, sans chercher d'ailleurs à savoir quelles étaient les personnes qui en disposaient.

Malgré tous ces éléments, M. X_____ n'a pas modifié son attitude, considérant encore dans le recours interjeté auprès de la chambre de céans qu'il avait agi de bonne foi en dénonçant M. R_____ au Procureur général. Ce dernier n'est pas même entré en matière sur ladite dénonciation pour les raisons qui ont été exposées.

En se posant en justicier et en gardien de l'ordre, M. X_____ a erré et a porté une accusation grave et infondée à l'encontre de son supérieur hiérarchique. En effet, l'application de l'art. 312 CP relatif à l'abus d'autorité suppose que l'auteur a agi « dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite » ou encore « a agi dans le dessein de nuire à autrui en abusant des pouvoirs de sa charge », ce qui n'était pas le cas. En portant des accusations gratuites contre M. R_____, en menaçant de dénoncer pénalement ce dernier s'il n'était pas destitué et en dénonçant effectivement M. R_____ au Procureur général, M. X_____ a contrevenu à l'art. 3.1 du statut. Même s'il allègue bien s'entendre avec ses collègues et ses supérieurs, tel n'est à l'évidence pas le cas avec le chef de la police municipale, M. R_____, raison pour laquelle la poursuite de toute collaboration avec celui-ci en a été rendue impossible. Dès lors, le conseil administratif était fondé à considérer que les liens de confiance étaient rompus. M. X_____ ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, aucune autre issue qu'une résiliation des rapports de service ne pouvait être envisagée, le statut ne prévoyant que deux sanctions disciplinaires, à savoir l'avertissement et le blâme.

- 14/16 - A/636/2011

E. 7

Le conseil administratif peut résilier les rapports de service de tout fonctionnaire dont le comportement, l'inaptitude ou l'incapacité justifient le renvoi. Le délai de congé est de trois mois pour la fin d'un mois (art. 6.3 al. 1).

La résiliation est notifiée avec effet immédiat si, compte tenu de la gravité des circonstances, l'on ne peut pas attendre de la partie qui résilie la continuation des rapports de service pendant le délai de congé (art. 6.3 al. 3).

Dans ce cas, la personne licenciée ne peut solliciter ni sa réintégration ni une quelconque indemnité, aucune disposition du statut ne le permettant.

E. 8

Les manquements reprochés à M. X_____ sont suffisamment graves pour justifier la résiliation des rapports de service et le délai de résiliation de ceux-ci pour la fin d'un mois, moyennant le respect du délai de trois mois, est conforme à l'art. 6.3 al. 1 du statut.

Au vu de ce qui précède, le licenciement est justifié. Aucune autre mesure moins incisive ne pouvait être prise par l'intimé et la résiliation prononcée pour les motifs et dans les conditions précitées respecte pleinement le principe de proportionnalité.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. X_____. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé, même s'il y a conclu, la commune de Lancy ayant le statut d'une ville dès lors qu'elle compte plus de 10'000 habitants. Elle est réputée disposer de son propre service juridique et ne pas avoir à recourir aux services d'un mandataire extérieur (art. 87 LPA ; ATA/462/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/163/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/362/2010 du 1er juin 2010 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.